59ème ANNEE



Correspondant au 2 avril 2020

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ الرسينية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و قوانین و مراسیم و قوارات و آراه، مقررات و مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT	Algérie Tunisie Maroc	ETRANGER (Pays autres	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye Mauritanie	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritaine		Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	IAII	1 All	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09
Eution of igniale	1090,00 D.A	2075,00 D.1	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition of igniaic ct sa traduction	2100,00 D.A	2220,00 241	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 20-67 du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	4
Décret Présidentiel n° 20-71 du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	4
Décret présidentiel n° 20-80 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 portant mesures de grâce	5
Décret exécutif n° 20-73 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes	6
Décret exécutif n° 20-74 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition	8
Décret exécutif n° 20-75 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés	9
Décret exécutif n° 20-76 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité	9
Décret exécutif n° 20-77 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement	10
Décret exécutif n° 20-86 du 8 Chaâbane 1441 correspondant au 2 avril 2020 portant prorogation des dispositions relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19)	11
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	12
Décret présidentiel du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté à la wilaya de Djelfa	12
Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice	12
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice	12
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Annaba	12
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du système d'information au ministère des finances	12
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin à des fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH »	12
Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	13

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière						
Décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 mettant fin aux fonctions du président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine						
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 portant nomination à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH »						
Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications						
Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance						
Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 portant nomination au Conseil constitutionnel						
Décrets présidentiels du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 portant nomination de présidents de sections à la Cour des comptes						
Décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme						
Décret exécutif du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative						
ARRETES, DECISIONS ET AVIS						
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE						
Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 portant nomination d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires, pour l'année judiciaire 2019 - 2020						
MINISTERE DE L'ENERGIE						
Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération »						
Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération »						
MINISTERE DU COMMERCE						
Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 23 novembre 2019 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre						

DECRETS

Décret présidentiel n° 20-67 du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1^{er});

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 20-32 du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, pour 2020, un chapitre n° 37-02 intitulé « Dépenses liées à la prise en charge de l'épidémie Coronavirus (Covid-19) ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2020, un crédit de trois milliards sept cent millions de dinars (3.700.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2020, un crédit de trois milliards sept cent millions de dinars (3.700.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 37-02 « Dépenses liées à la prise en charge de l'épidémie Coronavirus (Covid-19) ».
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret Présidentiel n° 20-71 du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 20-32 du 2 Journada Ethania 1441 correspondant au 27 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2020, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, pour 2020, un chapitre n° 44-04 intitulé « Contribution à l'agence nationale des produits pharmaceutiques ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2020, un crédit de trois cent quatre-vingt millions de dinars (380.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2020, un crédit de trois cent quatre-vingt millions de dinars (380.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 44-04 « Contribution à l'agence nationale des produits pharmaceutiques ».
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 20-80 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 portant mesures de grâce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (6° et 7°) et 175 :

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 175 de la Constitution ;

Décrète:

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues, condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret, bénéficient des mesures de grâce, conformément aux dispositions du présent décret.

- Art. 2. Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes non détenues condamnées définitivement, n'ayant pas des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, dont la peine ou le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois.
- Art. 3. Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement, n'ayant pas des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.
- Art. 4. Bénéficient d'une remise partielle de leur peine de dix-huit (18) mois, les personnes détenues condamnées définitivement, n'ayant pas des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, dont le restant de la peine dépasse dix-huit (18) mois et égal ou inférieur à vingt (20) ans.
- Art. 5. La remise totale et partielle de la peine, citée aux articles 3 et 4 ci-dessus, est portée à vingt-quatre (24) mois au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement dont l'âge est égal ou supérieur à soixante (60) ans, à la date de signature du présent décret.
- Art. 6. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :
- les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;
- les personnes condamnées définitivement pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis 12 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion :

- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, évasion, parricide, empoisonnement, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188, 258, 260 et 261 (paragraphe 1) du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de dissipation volontaire, soustraction, destruction, rétention de manière indue de deniers publics ou privés, corruption, octroi d'avantages injustifiés dans les marchés publics, concussion, trafic d'influence, abus de fonction, prise illégale d'intérêt, enrichissement illicite, blanchiment de capitaux, fausse monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 37 et 41 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et punis par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335 (paragraphe 2) et 336 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafic de stupéfiants, faits prévus et punis par l'article 243 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 14, 15, 16 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.
- Art. 7. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante (60) ans, des femmes et des mineurs.
- Art. 8. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus primaires, des détenus âgés de plus de soixante (60) ans, des femmes et des mineurs.

- Art. 9. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.
- Art. 10. Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes condamnées à la peine de travail d'intérêt général, les détenus ayant enfreint les obligations inhérentes à l'exécution de ladite peine et ceux bénéficiant du placement sous surveillance électronique.
- Art. 11. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 1e 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 20-73 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :
 - « Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :
- Denrée périssable : toute denrée alimentaire qui est rapidement périssable et qui peut devenir impropre à la consommation humaine en raison de son instabilité microbiologique, notamment, lorsque la température de conservation n'est pas maitrisée ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. La circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes est soumise à une autorisation de circuler, délivrée par les services des douanes ou les services de l'administration fiscale les plus proches, au commerçant ou au transporteur de marchandises.

L'autorisation de circuler est délivrée, à la demande du commerçant ou du transporteur, pour une durée de validité d'une année ou à chaque opération de transport de la marchandise.

L'autorisation de circuler annuelle des marchandises est accordée notamment, au commerçant ou au transporteur ayant une activité régulière et n'ayant pas d'antécédents contentieux en matière d'autorisations de circuler.

L'autorisation de circuler est délivrée dans un délai maximum :

- de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, pour l'autorisation de circuler de validité d'une (1) année;
- de vingt-quatre (24) heures, à compter de la date de dépôt de la demande, pour l'autorisation de circuler délivrée à chaque opération de transport de la marchandise.

La forme des autorisations de circuler, les conditions de leur délivrance et de leur emploi, sont fixées par décision du directeur général des douanes, conformément aux dispositions de l'article 223 du code des douanes ».

- Art. 4. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n°18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, les *articles 3 bis* et *3 ter*, rédigés comme suit :
- « Art. 3 bis. Dans le cadre du flux des marchandises, le détenteur de l'autorisation de circuler annuelle des marchandises est tenu de notifier aux services des douanes ou aux services de l'administration fiscale par tous moyens de communication appropriés (déclaration en ligne sur le système d'information des douanes, mail, poste et fax), une déclaration de transport dûment renseignée de la marchandise qu'il désire enlever dans le rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportée hors du rayon des douanes dans l'intérieur du territoire douanier.

Les sites, les adresses mails, les adresses postales et les numéros de fax sont portés aux dorsaux de l'autorisation de circuler et de la déclaration de transport.

La forme et le contenu de la déclaration de transport sont fixés par décision du directeur général des douanes ».

« Art. 3 ter. — Il est institué une commission ad hoc, ci-désignée « commission », présidée par le wali et composée des représentants des services du ministère de la défense nationale, des services de sécurité, des membres du comité local de lutte contre la contrebande, des représentants des services des douanes, des services des impôts, des services du ministère du commerce et des services du ministère de l'agriculture, chargée notamment, d'examiner les aspects liés aux dispenses des autorisations de circuler de marchandises.

Sur proposition de la commission, une zone terrestre à l'intérieur du rayon des douanes de la wilaya, dispensée de l'autorisation de circuler, peut être définie par arrêté du ministre des finances.

Le wali peut dispenser, pour une période déterminée, après avis de la commission, des personnes physiques ou morales de l'autorisation de circuler des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes de la wilaya pour :

- les produits destinés à la réalisation des projets d'équipement public;
 - l'approvisionnement urgent de la population.

La dispense doit indiquer notamment, la nature, la quantité des produits concernés ainsi que les principaux parcours et/ou itinéraires à emprunter. Elle doit être notifiée aux services de sécurité, aux services des douanes et aux services du commerce, territorialement compétents.

Le wali doit informer le ministre des finances des dispenses accordées.

Un arrêté du wali peut dispenser de la déclaration de transport de marchandises, sur proposition de la commission :

- la circulation des marchandises sur des distances limitées ou à l'intérieur des petites localités ;
- certaines denrées périssables de première nécessité ou de large consommation au niveau de la wilaya dont la liste est fixée, en cas de besoin, par arrêté interministériel des ministres chargés de la santé, de l'intérieur, du commerce et des finances.

Le transporteur n'ayant pas respecté ses obligations ou les termes de la dispense, est rendu inéligible à toute autre dispense de même nature ».

- Art. 5. Les dispositions de l'*article 4* du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 4. L'autorisation de circuler et la justification de transmission de la déclaration de transport aux services habilités et le cas échéant, le document portant la dispense accordée, doivent accompagner les marchandises concernées durant toute la durée du transport ».

- Art. 6. Les dispositions de l'*article 9* du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art.* 9. Le refus de délivrance de l'autorisation de circuler est formulé par écrit motivé, après la date de dépôt de la demande de l'autorisation de circuler, dans les mêmes délais fixés à l'article 3 ci-dessus.

La décision de refus de délivrance de l'autorisation de circuler peut faire l'objet de recours auprès de l'autorité hiérarchique directe des services ayant émis la décision de refus et ce, dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures après la notification de ladite décision au concerné.

Le traitement du recours doit s'effectuer dans les mêmes délais prévus par l'article 3 ci-dessus ».

- Art. 7. Les dispositions de l'*article 10* du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
 - « Art. 10. Sont fixées par arrêté du ministre des finances :
- la liste-cadre des marchandises soumises à l'autorisation de circuler et celles ne devant pas faire objet de dispense ;

—		(sans	changement)	
---	--	-------	-------------	--

La liste-cadre des marchandises peut être établie en fonction des spécificités de chaque wilaya concernée par le rayon des douanes.

Le wali territorialement compétent peut fixer par arrêté, sur la base de la liste-cadre et sur proposition de la commission citée à l'article 3 ter, la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler dans la wilaya ».

- Art. 8. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, un *article 10 bis*, rédigé comme suit :
- « Art. 10 bis. Le wali peut proposer, après avis de la commission, la révision de la liste-cadre sus-indiquée ».
- Art. 9. Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art. 11.* Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ter, est dispensée de l'autorisation de circuler, la circulation de marchandises :

_	 (sans changement)	•••••	
_	 (sans changement)		
_	 (sans changement)		

— concernant les légumes et fruits frais issus de la production nationale et les produits de pêche maritime et de l'aquaculture, sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-dessus ».

- Art. 10. Les dispositions de l'*article 15* du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 15. Le transporteur est tenu, dans le délai de route ou dès l'arrivée au lieu de destination, d'informer les services des douanes ou l'un des services dont relèvent les agents cités par l'article 241 du code des douanes par tous les moyens de communication (déclaration en ligne sur le système d'information des douanes, mail, poste et fax) de l'arrivée des marchandises.

Une fois informés, les services concernés opèrent des contrôles sur place pour vérifier la destination donnée aux marchandises objet des déclarations de transport citées à l'article 3 bis ».

- Art. 11. Les dispositions de l'*article 16* du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « *Art. 16.* Les établissements publics, les collectivités territoriales et les opérateurs économiques agréés en douane, sont dispensés de l'obligation de déclaration de transport au départ du transport des marchandises et de l'information des services concernés, à leur arrivée ».
- Art. 12. Les dispositions des articles 6, 8, 14 et 19 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018 relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes, sont abrogées.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-74 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 quaterdecies ; Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 0l-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. Les redevances de survol des aéronefs sont fixées comme suit :

Trafic international	4636 DA l'unité de service
Trafic national	(sans changement)
	»

- Art. 3. Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « $Art.\,11.$ La perception des redevances prévues par le présent décret et énumérées ci-dessous, ainsi que les modalités de leur répartition s'effectuent comme suit :
 - (sans changement);
- les redevances de survol des aéronefs sont perçues par l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) et réparties comme suit :
- 7% du montant de la redevance au profit de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC);
- 75% du montant de la redevance au profit de l'établissement national de la navigation aérienne (ENNA);
- 18% du montant de la redevance au profit de l'office national de la météorologie (ONM) ;
 -(le reste sans changement).....».
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-75 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, comme suit :

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	WILAYA				
Urgences médico-chirurgicales	(sans changement) Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Bordj Bou Arréridj	(sans changement) Bordj Bou Arréridj	(sans changement) Bordj Bou Arréridj				
(le reste sans changement)							

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-76 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Décrète:

Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, est complétée comme suit :

« ANNEXE 1

Liste des établissements publics hospitaliers

01 - wilaya d'Adrar

- (sans changement jusqu'a)

15 - wilaya de Tizi-Ouzou							
(sans changement)							
— Ouadhia							
(le reste sans changement)	».						

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-77 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004 portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, complété, portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 20-54 du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 fixant les attributions du ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 2. L'agence est placée sous la tutelle du ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance et son siège est fixé à la ville de Sidi Abdellah (wilaya d'Alger) ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 9* du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 9. Le conseil d'administration est présidé par le ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance ou son représentant.

Il comprend:

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

; (sans changement);
;
;
(sans changement):

- le représentant du ministre de la poste et des télécommunications ;
 - le représentant du ministre de l'industrie et des mines ;
 - un représentant des travailleurs de l'agence.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(1	e reste san	s changement)		».
----	-------------	---------------	--	----

- Art. 4. L'appellation de « ministre chargé des technologies de l'information et de la communication » est remplacée par celle de « ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance » dans les dispositions des articles 3, 4, 10, 13, 14, 16, 18, 20 et 24 du décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé.
- Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-86 du 8 Chaâbane 1441 correspondant au 2 avril 2020 portant prorogation des dispositions relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 11 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 fixant les mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19);

Vu le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19);

Vu le décret exécutif n° 20-72 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020 portant extension de la mesure de confinement partiel à domicile à certaines wilayas;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de proroger l'application des dispositions relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) prévues par les décrets exécutifs n° 20-69, n° 20-70 et n° 20-72 respectivement des 21, 24 et 28 mars 2020, susvisés.

Art. 2. — Sont prorogées, les mesures suivantes :

- les mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par les dispositions des articles 3 à 10 du décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 susvisé;
- les mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par les dispositions des articles 4 à 15 et des articles 17 à 19 du décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 susvisé ;
- la mesure de confinement partiel à domicile applicable à certaines wilayas prévue par les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 20-72 du 3 Chaâbane 1441 correspondant au 28 mars 2020, susvisé.
- Art. 3. La mesure de confinement partiel à domicile est, également, applicable aux wilayas de Béjaïa, Mostaganem, Bordj Bou Arréridj et Aïn Defla, à compter du 2 avril 2020, de 19 heures jusqu'au lendemain à 7 heures du matin.
- Art. 4. Les mesures prévues par les dispositions du présent décret, notamment les articles 2 et 3 ci-dessus, demeurent applicables jusqu'au 19 avril 2020.
- Art. 5. Les mesures prévues ci-dessus, peuvent être, au besoin, reconduites et/ou étendues, par décision du Premier ministre. Elles peuvent également être modifiées ou complétées, le cas échéant, dans les mêmes formes.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1441 correspondant au 2 avril 2020.

Abdelaziz DJERAD.

DECISION INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par MM.:

- Yazid Zaghbib, directeur général des finances et des moyens;
- Mahmoud Gherissi, directeur des infrastructures et de l'équipement;

appelés à réintégrer leur grade d'origine.

Décret présidentiel du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté à la wilaya de Djelfa.

---*---

Par décret présidentiel du 30 Rajab 1441 correspondant au 25 mars 2020, il est mis fin, à compter du 7 janvier 2020, aux fonctions de chef de sûreté à la wilaya de Djelfa, exercées par M.Abdallah Ababsa, décédé.

----*----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice, exercées par M. Abderrazak Henni, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion des carrières des magistrats au ministère de la justice, exercées par M. Sami Lihoum, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Annaba.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif de Annaba, exercées par M. Boukhalfa Boutemeur.

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du système d'information au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur du système d'information au ministère des finances, exercées par M. Mustapha Cherf.

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin à des fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par MM. :

 Abdelhamid Raïs-Ali, vice-président chargé de l'activité raffinage et pétrochimie;

----*----

- Noureddine Benmoulai, vice-président chargé de l'activité de liquéfaction du gaz naturel et séparation;
- Ahmed El Hachemi Mazighi, vice-président chargé de l'activité commercialisation des hydrocarbures;
- Farid Ghezali, vice-président responsable de la stratégie, de la planification et économie;
- M'Hamed Karoubi, vice-président responsable des finances;
- Slimane Arbi-Bey, vice-président chargé de l'activité transport des hydrocarbures par canalisation.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Yahia Dahar.

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Mohamed Lhadj, sur sa demande.

---*----

Décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 mettant fin aux fonctions du président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de président de la chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Constantine, exercées par M. Mustapha Aouir, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 portant nomination à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, sont nommés à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », Mme. et MM.:

- Mohamed Slimani, vice-président chargé de l'activité exploration et production;
- Amine Melaika, vice-président chargé de l'activité transport des hydrocarbures par canalisation;
- Nasr-Eddine Fatouhi, vice-président chargé de l'activité de liquéfication du gaz naturel et séparation;
- Batouche Boutouba, vice-président chargé de l'activité raffinage et pétrochémie ;
- Fatiha Neffah, vice-présidente chargée de l'activité commercialisation des hydrocarbures;

- Rachid Zerdani, vice-président responsable de la stratégie, de la planification et économie;
- Fethi Arabi, vice-président du business développement et marketing;
- Hadj Djilali Abouda, vice-président responsable des finances.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, M. Abderrazak Henni est nommé secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, M. Mohamed Kime est nommé secrétaire général du ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance.

Décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 portant nomination au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, sont nommés au Conseil constitutionnel, MM.:

- Riadh Bouziani, directeur d'études et de recherche :
- Khaled Hassani, directeur d'études et de recherche ;
- Brahim El Khalil Benbouzid, sous-directeur du personnel et de la formation ;
- Kamel Chibani, sous-directeur des finances et des moyens généraux;
 - Thameur Zia, sous-directeur de la documentation;
 - Yacine Tadj-Eddine Bouhoreira, chef d'études.

Décrets présidentiels du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 portant nomination de présidents de sections à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020, M. Ahmed Cherigui est nommé président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020, M. Mohamed Kébir Tabet-Aoul est nommé président de section à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 28 Rajab 1441 correspondant au 23 mars 2020, M. Abdelkader Messaoudi est nommé chargé d'études et de recherche au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme.

Décret exécutif du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative, exercées par M. Mohamed Kime, appelé à exercer une autre fonction.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 portant nomination d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2019 - 2020.

Par arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019, les cinq cent soixante-seize (576) militaires dont les noms suivent, sont nommés en qualité d'assesseurs militaires auprès des juridictions militaires pour l'année judiciaire 2019 - 2020.

1	Tlemsani Omar	23	Ben Hadid Farid	45	Bensmaine Lakhdar
2	Benseghir Abderrahmane	24	Ben Tata Ali	46	Bouarab Ramdane
3	Fekkane Hamid	25	Bouras Smail	47	Chaabane Abdelbassat
4	Benmeddah Mahfoud	26	Boutib Kamel	48	Cherifi Brahim
5	Bousseloub Abderrezak	27	Charef Khodja-Hadj	49	Chiremessal Abdelkrim
6	Bedjghit Farid	28	Ghouini Baiazid	50	Dekkich Sebti
7	Ouartsi Arslan	29	Hamel Brahim	51	Ghodbane Mohamed
8	Messaoudi Fayçal	30	Khelaf Abdelhak	52	Hadjari Adda
9	Bouguestour El Hadi	31	Lachbour Brahim	53	Kebar Ali
10	Lazri Mohamed	32	Latreche Tayeb	54	Lakehal Abdelkader
11	Benhaddad Bouhanifia	33	Louzri Abdelfatah	55	Lamara Abdelouahab
12	Kibou Meliani	34	Makdahi Saadi	56	Mekahlia Tarek
13	Kasmi Farid	35	Merbah Mustapha	57	Mezdour Tarek
14	Cheribet-Derouiche Mustapha	36	Moulay Mohamed	58	Moumed Lakhmissi
15	Adnane Cherif	37	Oudjani Rachid	59	Rahmani Abdelkader
16	Moumene Abdelghani	38	Ounsa Ahmed	60	Reguigui Rabeh
17	Bouzouine Mohamed	39	Reffad Moussa	61	Sayeh-Meddour Nabil
18	Amira Abdenaceur	40	Abdou Amine	62	Talbi Tewfik
19	Tahari Saad	41	Aggoun M'Hamed	63	Bechar Abdelhamid
20	Aissaoui Abdelkarim	42	Allag Mohamed-El Amine	64	Ben Fettouma Abdelkader
21	Asfour Farhat	43	Ben Haoua Hocine	65	Berkani Samir
22	Barkat Yassine	44	Bennour Mohamed	66	Bouabdallah Mohamed

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19 2 avril 2020 67 Bougressi Mounir 110 Guelil Mohamed - Amine 153 Mekerlouf Mohamed 68 Bouzeghaia Riad 111 Kaddour Zakaria 154 Mellahi Aissa 69 Chouabbia Mohamed - El Amine 112 Kechite Hocine 155 Mestouri Mostefa 70 Djelouli Tahar 113 Ketrousi Abou Baker 156 Moukadem Redha 71 Grine Kamel 114 Khelifi Mohamed - Ali 157 Naoui Miloud 72 Habibi Mohamed 115 Lamri Abdelhak 158 Rezaiguia Riadh 73 Hammoudi Abdenour Ziter Imed 116 Letlout Abdelatif 159 74 Kahl-Essenane Sofiane 117 Medaci Khoubaib 160 Abdelnouri Amar 75 Kherchache M'Hamed - Yazid 118 Merdaci Amrane Ben Charef Yacine 76 Krabi Mohamed 119 Messioud Besam 162 Ben Ghodbane Redouane 77 Mameri Messaoud 120 Remil Nouri 163 Bouazizi Abdelhamid 78 Nouiri Sofiane Sadoudi Noureddine 164 Bouchahdane Abdelfetah 121 79 Ouhba Hichem 122 Tahraoui Saleh 165 Bouchakhchoukha Ammar 80 Regaia Abdelmalek 123 Bouache Oualid 166 Bouchenine Laid 81 Taleb Riad Boudjelal Taib 167 Bouledjouidja Fouad 124 82 Temmoura Amine Bouhalas Ahmed Fedhi Houari 83 Abdelkrim Mohamed 126 Kouachi Hamza 169 Hallas Ayachi Abdi Tarek 84 127 Lemsan Khireddine 170 Horr Mahmoud 85 Aissaoui Ahmed - Abderrahim 128 Nouri Zakaria 171 Kahoul Bessam 86 Ben Nedjma Mohamed Ounnoughi Akram - Dia Eddine 129 172 Kessaisia Maamar 87 Benabdallah Hichem 130 Ouyaba Salah - Eddine 173 Kessali Abdelkader 88 Ben Maamar Brahim 131 Teboudelette Mohamed-Lamine 174 Lamraoui Mohamed 175 Latroche Charef 89 Boudeliou Ali 132 Belaidi Farid 90 Bouras Abdelwahab Belkacemi Mohamed 176 Mecili Badreddine 133 91 Bourogaa Mohamed-Hichem 134 Ben Slaim Djamel 177 Mekhalfia Tayeb 92 Dameche El Amine 135 Ben Yettou Madjid 178 Menasria Samir 93 Djelouli Younes 136 Ben Zerafa El Hadi Meziane Mohamed 179 94 Hlitim Sadek - El Amine Bettahar Abdallah 180 Morsli Mohamed 137 95 Khiari Billel 138 Boubraika Sofiane 181 Nechar Abdelkader 96 Lares Omar 139 Boucherka Salih 182 Nouri Lotfi 97 Manaa Sofiane 140 Boudaoudi Lamine 183 Zemouli Mohamed 98 Melha Omar Bouferma Lakhdar Bahdaoui Mohamed 141 99 Nait Mouloud Salim Boukhira Houari Boumediene Benaouda 142 100 Rebibane Abdelmalek 143 **Bouktir Liamine** 186 Bouteba Faouzi 187 Debiche Omar 101 Redouane Abdelmoumene 144 Bournane Mourad 102 Satour Mouataz - Billah 145 Bouzghaia Chaabane 188 Hamoudi Hakim

103 Abboub Ahmed - El Amine Chaallal Cherif Kanoune Karim - Meziane 146 104 Adjabi Zineddine 147 Djouada Riad 190 Khedaoui Omar 105 Bouhdid Mohamed - Amine 148 Hend Maamar 191 Khettab Moussa

106 Chaib Mohamed - Mahfoud 149 Kessar Slimane 192 Marmi Mohamed - Salah

107 Dehamnia Saad Eddine 150 Kya Mohamed - El Aid 193 Matouk Youcef

108 Djenadbia Mohamed - Amine 151 Aoubi Ghrib 194 Medjekal Abderrahmane

109 Gadi Choukri 195 Slimane Madjid 152 Manaa Kamel

196	Zerrouki Mohamed	239	Belkhiri Charaf - Eddine	282	Belaredj Boucif
197	Belgacem Amar	240	Benzetta Abderaouf	283	Beldjilali Ahmed
198	Belhamzi Tayeb	241	Boufandassa Houssam	284	Benhamouche Farid
199	Benrabah Sid Ahmed	242	Dib Abdelhakim	285	Blal Ali
200	Harchaoui Abdelhadi	243	Djaber Aissa	286	Chettah Karim
201	Larbi Ahmed	244	Hamdani Yacine	287	Farah Mohamed
202	Latef Menouar	245	Heberrih Khaireddine	288	Goumidi Khelifa
203	Naouri Mohamed	246	Lakehal Ahmed	289	Guelil Lakhdar
204	Souiher Kamel	247	Lalou Mohamed	290	Hadi Mohamed
205	Aissa Tellia Miloud	248	Madani Oussama - El Amine	291	Kadi Mohamed
206	Almi Slimane	249	Rahim Said	292	Ladjel Sehil
207	Amara Mohamed	250	Rahmani Mourad	293	Lamouri Boudjemaa
208	Benachour Wadih	251	Seghier Abdelhak	294	Mansour Abdelhakim
209	Benaissa Mourad	252	Ahsni Khaled	295	Mouai Karim
210	Benbekai Abdelhamid	253	Bakhat Abdelkader	296	Otsmane-El-Haou Bendhiba-Mounir
211	Bendifallah Lazhar	254	Benabed Mohamed	297	Salah Said
212	Charaoui Mahmoud	255	Benaissa Ahmed	298	Slimani Mohamed - Lamine
213	Charef - Aissa Yahia	256	Benkhalfoun Ahmed	299	Naib Abdelkader
214	Djerfi Nabil	257	Benlarbi Aoued	300	Saidi Salih
215	Ghalouni Mohamed	258	Bourahla Benaouda	301	Zamoum Hamid
216	Karch Amine	259	Boussaha Khaled	302	Zenagui Kouider
217	Kifane Ahmed	260	Bouzar Abdelkader	303	Abbaci Djamal
218	Laifa Kouider	261	Fares Fayçal	304	Bensoucha Fayçal
219	Selai Mohamed	262	Ferradj Smaine	305	Bouhezza Brahim
220	Tayeb Mohammed	263	Gaiche Bouhanni	306	Chali Kamel - Nassreddine
221	Yahia Lotfi	264	Guessab Mohamed-Abdeldjouad	307	Khaled Layachi
222	Youcefi Lakhdar	265	Hadouche Mohamed	308	Zaboub Ahmed
223	Abboub Abdelhafid	266	Hadj - Kadour Mokhtar	309	Atoui Soufiane
224	Aggouni Oussama	267	Heouain Ziadi	310	Belmadani Hamid
225	Belghoula Mohammed-El Amine	268	Khemaissia Hamma	311	Belouettar Mohamed - Cherif
226	Benbakir Nadjib	269	Kherbouche Djamel	312	Chott Bencharki
227	Boubekeur El Amine	270	Laifaoui Samir	313	Sami Ahmed
228	Chouana Mounsef	271	Leboukh Laid	314	Zaidi Hocine
229	Hachemaoui Abdelkader	272	Mezaiti Hadj	315	Abdelhai Mohamed
230	Haidra Baghdadi	273	Reguieg Ahmed	316	Belhout Seyef- Eddine
231	Khirredine Ahmed	274	Roumane Ali	317	Bouguerra Badreddine
232	Maafa Elwalid	275	Sadji Rachid	318	Boussalia Walid
233	Mazouz Samir	276	Smaine Youssouf	319	Laleg Mohamed - Lamine
234	Mohammedi Lyes	277	Souici Abdelbaki	320	Merouani Omar
235	Mokeddem Hocine	278	Taoussara Ahmed	321	Ghiat Sid Ali
236	Zemoura Abdessalam	279	Zanoune Nasreddine	322	Kessira Mohamed-Toufik-Redha
237	Zerroug Abdelmoumen-Hicham	280	Zerkoune Mohamed	323	Lakhdari Mohamed-Toufik
238	Barnou Mohamed - Oussama	281	Belabbas Mohamed	324	Nabet Adel

2 avril 2020		JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19					
325	Ayache Toufik	368	Boukoufala Selami	411	Bouasli Ibrahim		
326	Benamar Belkacem	369	Boulenouar Toufiq	412	Chaira Abdelhak		
327	Benterrcia Abdelhalim	370	Brik Fateh	413	Gheriche Soufiane		
328	Bouzada Abdelouahab	371	Cheddad Maamar	414	Hebira Khalil		
329	Bouziani Adda	372	Djaballah Billal	415	Laslaa Imed		
330	Djouadi Sebti	373	El Kedrouci Kamel	416	Mahdi Ali		
331	Fezari Fethi	374	Khenfer Houari	417	Mendas Hakim		
332	Guendouzi Tahar	375	Lamrani Aissa	418	Mouici Taha		
333	Kadi Daoud	376	Slatnia Seddik	419	Talata Wail		
334	Khelaifia Noureddine	377	SenhadjiMounsef	420	Azib Mounir		
335	Lagreb Mohamed	378	Zahir Choukri	421	Bared Djilali		
336	Basti Ahmed	379	Aouachria Ahmed	422	Belbakhouche Djamel		
337	Belghoul Nasreddine	380	Aouali Salah - Eddine	423	Belhacene Abdelghani		
338	Boulabnane Ahsene	381	Bahri Djilali	424	Ben Youcef Fouaz		
339	Boullif Adel	382	Beldjoudi Abdenour	425	Bordja Rabeh		
340	Djadel Moussa	383	Belmouch M'Barek	426	Ghemmaz Tahar		
341	Lekhal Aissa	384	Benyahia Abbderrahmane	427	Lamri Imad		
342	Mardjane Cheikh	385	Chinar Nourddine	428	Nadji Mounir		
343	Saad Abdesselam	386	Hamda Djamal	429	Talbi Ahmed		
344	Tahar Nacer	387	Lemouchi Kheiredine	430	ZeghichiAbdelhafid		
345	Abidi Abdallah	388	Mebarkia Abdelwahab	431	Abidat Mounir		
346	Bacel Toufik	389	Nouari Tarek	432	Aissani Tawfiq		
347	Belmessous Saddek	390	Rakdi Abdelmoumen - Lakhdar	433	Arroussi Mohamed		
348	Benzine Bourougaa	391	Sebti Ahmed	434	Atil Kamel		
349	Bouchbout Djamel	392	Atik Sadek	435	Azzoune Noureddine		
350	Bouras Mohamed - Tayeb	393	Barkat Abderraouf	436	Badache Tarek		
351	Chebah Abderrazak	394	Belmerabet Youcef	437	Belabed Benali		
352	Dekhissi Salim	395	Benali Abdeldjalil	438	Belghit Laabidi		
353	El-Kebir Miloud	396	Bergadi Tarek	439	Benbellat Zouheir		
354	Messaoudi Farid	397	Bouhadda Seif - Eddine	440	Bouali Zoubir		
355	Sakri Azzedine	398	Boussahela Tarek	441	Bougareche Madjid		
356	Abidallah Smail	399	Chairi Reda	442	Djaariri Malik		
357	Benrebia Ammar	400	Djouder Amirouche	443	Faid Mohamed		
358	Benmiloud Abdesselem	401	Gouasmia Walid	444	Frik Mehdi		
359	Cheurfa Lekhmissi	402	Keziz Salah	445	Haddad Mohamed - Amine		
360	Mecheri Samir	403	Khodja Seif-Eddine	446	Kahoul Kamel		
361	Meddah Mokhtar	404	Makhloufi Rouchdi	447	Khelifi-Otmane Habib		
362	Messai Mourad	405	Serdouk Mohamed	448	Maroufi Saddek		
363	Miloudi Abdelmalek	406	Tikourt Sofiane	449	Senoussi Mohamed		
364	Tigoulmamine Ahmed	407	Belhadj Riadh	450	Tabina Kadour		
365	Abdouche Toufik	408	Benazza Ilyes	451	Telaoumaten Djamel		
366	Bouacha Amri	409	Benboudriou Abdelhadi	452	Arbaoui Smail		
367	Bouhali Lakhdar	410	Benzekhroufa El Hadj	453	Benabbes Mahmoud		

8 Chaâbane	1441
2 avril	2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19

18

454	Benyoub Said	495	Cheraitia Fayçal	536	Ghabcha Fayçal
455	Boulouha Said	496	Derghoum Djamel	537	Kihal Abdelouahab
456	Djebli Mohamed - Riad	497	El-Guer Bouzid	538	Ouachek Aissa
457	Fadel Rabah	498	Guerfa Abderraouf	539	Bouchebout Morsli
458	Guerraiche Salim	499	Meftah Adel	540	Cheknoun Achour
459	Hamache Azouaou	500	Merabet Adel	541	Hafsa Abderraouf
460	Khammar Ziad	501	Ramtani Fathi	542	Khemici Rabah
461	Laouar Noureddine	502	Sissaoui Layachi	543	Maatallah Bilel
462	Merabet Djemai	503	Telailia Nabil	544	Saker Lotfi
463	Merine Ali	504	Touatia Toufik	545	Abed Merouane
464	Sakhri Laidi	505	Yadjissi Abderrahmane	546	Boudraa Imed Eddine
465	Benbrahim Abderrahmane	506	Zemmiti Tarek	547	Boulefaa Hicham
466	Boutebila Adlen	507	Aiouadj Lazhar	548	Boutarene Mohammed-Chems Eddine
467	Bouzana Ouaheb	508	Anani Hamza	549	Ould Chikh Yacine
468	Hadjam Ammar	509	Atti Abderrahmane	550	Saidi Oussama
469	Mansar Lakhdar	510	Belaidi Touhami	551	Smara Samir
470	Otmani Houssem-Eddine	511	Benyamoune Fayçal	552	Zemouli Tarek
471	Aggoun Fouad	512	Boualem Aissam	553	Ziane Salah - Eddine
472	Brahmia Azzeddine	513	Bouchair Bakir	554	Barbara Yacine
473	Dif Hichem	514	Bouhraoua Abdenour	555	Belarbi Saddek
474	Harkat Halim	515	Choukal Djallal	556	Bengueddach El Hadj
475	Marouf Salim	516	Hadri Abdelghani	557	Dabdab Abderahmane
476	Menzer Nourredine	517	Kettouche Rabah	558	Houri El-Manaa
477	Teffouti Ammar	518	Mebarkia Zoubir	559	Medini Razik
478	Ben Daas Fouzi	519	Merouani Ali	560	Messaadia Djamel
479	Bouchetob Wassim	520	Souaiaia Amine	561	Rouag Smail
480	Kaddouri Bilel	521	Tebib Farid	562	Semadi Omar
481	Kafi Sami	522	Zerroki Abas	563	Begui Saad
482	Nedjar Riadh	523	Chekikene Djilali	564	Benaicha Ladjal
483	Amimour Samy	524	Mellal Mohammed	565	Berrebiha Samir
484	Aouragh Rafik	525	Menasria Abdelouahab	566	Boumedjou Mohamed - Lamine
485	Azizi Abdelkader	526	Nadir Habib	567	Bourek Adel
486	Bakhouche Nourredine	527	Ouxel Fouad	568	Djani Ibrahim
487	Belkhiri Yacine	528	Sahnoun Ahmed	569	Hamouda Fethi
488	Bouabdellah Messaoud	529	Ben Messaoud Rabie	570	Hassine Noureddine
489	Bouchareb Lazher	530	Benrezga Nadir	571	Laifaoui Khemissi
490	Boughaloum Yassine	531	Bouhanache Kamel	572	Maghzaoui Mohamed
491	Bouhafs Mohamed - Ali	532	Mouhadjer Hamza	573	Remadania Yassine
492	Bouhedja Fethi	533	Belkhiri Abdelhalim	574	Sekkiou Faiz
493	Bourouba Karim	534	Bellili Abdelmalek	575	Souissi Lakhder
494	Chaouche Mohamed	535	Chennaf Lounis	576	Zebida Abdelkader

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 3;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes:

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- -1% de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;
 - toutes autres ressources ou contributions;
- le solde du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » arrêté au 31 décembre 2015.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

- les subventions de l'Etat;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;
 - le produit des taxes sur les appareils énergivores ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- le produit de remboursement de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie;
 - toutes autres ressources ou contributions;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » arrêté au 31 décembre 2015 ;
- le produit de remboursement de dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique;
 - 10 % du produit de la taxe d'efficacité énergétique.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- 1.1 dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération :
- 1.1.1 projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;
- 1.1.2 achat d'équipements destinés pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération et pour les applications autres que la production d'électricité;
- 1.1.3 projets pilotes et opérations de démonstration relatives aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;
- 1.1.4 actions de renforcement de capacités liées aux énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération ;
- 1.1.5 études liées au développement et à la mise en œuvre des stratégies nationales de la production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération ;
- 1.1.6 prospection et évaluation des potentiels des sources d'énergies renouvelables et/ou des systèmes de cogénération pour l'identification des sites éligibles à l'installation de centrales de production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- 1.1.7 dotations destinées à la compensation liée aux surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou aux systèmes de cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

- 2.1 financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie :
- 2.1.1 actions inscrites dans le programme de la maîtrise de l'énergie :

- l'introduction des exigences, des normes et des labels d'efficacité énergétique ;
- la sensibilisation, la communication, l'information, l'éducation, la promotion, la coordination et la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie;
- la recherche et le développement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- l'accompagnement des industriels en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et appareils de fabrication nationale ;
- les actions et travaux d'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activités ;
 - l'animation et la coordination de la maîtrise de l'énergie ;
- l'élaboration et le suivi du programme de maîtrise de l'énergie;
 - la gestion et le suivi des audits énergétiques ;
- l'instruction, le suivi et le contrôle des projets bénéficiaires des ressources du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération;
- l'évaluation de l'impact des projets sur la consommation d'énergie ;
- l'élaboration, la publication et la diffusion des indicateurs d'efficacité énergétique.
- 2.1.2 projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie :
 - l'isolation thermique dans les bâtiments ;
 - l'introduction et la diffusion des lampes performantes ;
 - l'éclairage public performant ;
 - la diffusion du chauffe-eau solaire individuel et collectif;
- la conversion des véhicules au gaz de pétrole liquéfié carburant (GPL/c) et au gaz naturel carburant (GN/c) ;
- l'acquisition et la conversion des bus au gaz naturel carburant ${\rm GN/c}$;
- l'introduction des équipements performants dans l'ensemble des secteurs d'activités ;
- l'aide à la décision en matière d'audit énergétique et de faisabilité des projets ;
 - les opérations pilotes et de démonstration ;
- la réalisation de campagnes de communication pour les projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie.
- 2.2. octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie émanant des opérateurs.

La décision d'octroi de ces prêts doit, également, prévoir les modalités de leur recouvrement.

2.3. octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou des établissements financiers.

- 2.4. dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liées à l'efficacité énergétique.
- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020.

Le ministre des finances Le ministre de l'énergie

Abderrahmane RAOUYA Mohamed ARKAB

----*----

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-149 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, complété, définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », dénommé ci-dessous le « Fonds ».

CHAPITRE 1er

En matière d'énergies renouvelables et de cogénération

- Art. 2. En matière d'énergie renouvelable et de la cogénération, les dotations prévues en dépenses à la Ligne 1 « énergies renouvelables » de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération», sont destinées aux financements :
- des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération ;
- des actions et projets, autres que les surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération.
- Art. 3. Le bénéficiaire des dotations destinées au financement des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération, est l'opérateur ayant conclu un contrat d'achat d'électricité avec un (1) ou plusieurs producteurs conformément aux dispositions des articles 22 et 42 du décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé.
- Art. 4. L'opérateur cité à l'article 3 ci-dessus, peut introduire une demande pour l'octroi de la compensation au titre des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de la cogénération.

La demande est adressée au ministre chargé de l'énergie. Elle doit être accompagnée d'une copie conforme du contrat d'achat avec le producteur d'électricité, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé.

La demande de l'opérateur est évaluée dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de son dépôt.

- Art. 5. La liste des opérateurs retenus pour bénéficier de la compensation au titre des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de la cogénération, est fixée par le ministre chargé de l'énergie.
- La liste mentionne, également, les projets, objets des contrats d'achat, et les producteurs concernés.
- Art. 6. Le montant de la compensation, mentionnée à l'article 4 ci-dessus, est calculé et versé selon les modalités prévues à l'article 10 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé.
- Art. 7. Pour les actions et projets, autres que ceux concernés par la compensation des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de cogénération, le ministre chargé de l'énergie fixe par décision :
- les priorités de mise en œuvre des actions et projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et/ou de la cogénération ;
- les conditions et les critères d'octroi des avantages du Fonds concernant la catégorie des actions et projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et/ou de la cogénération;
- les types d'avantages ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond, après avis du ministère des finances.
- Art. 8. La consistance physique et les types d'actions et des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables, objet des dotations de l'Etat contributions au financement, sont publiés, annuellement, sur le site web du ministère de l'énergie.
- Art. 9. Des appels à manifestation d'intérêt auprès des opérateurs, sont lancés par le ministère chargé de l'énergie, pour recueillir des propositions d'actions et de projets, inscrits dans le cadre du programme cité à l'article 8 ci-dessus.

Les appels à manifestation d'intérêt doivent préciser les types, les coûts de référence et les capacités des actions et des projets et/ou les consistances d'études ainsi que les niveaux maximaux de contribution correspondants, du Fonds.

Art. 10 — L'éligibilité aux aides du Fonds des actions et projets proposés à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le ministère de l'énergie, est déterminée en fonction de la contribution de ces derniers à la promotion des énergies renouvelables et/ou de la cogénération, de leur durée de mise en œuvre, de leur localisation et du montant de l'aide sollicitée.

- Art. 11. Les dossiers sont déposés auprès des services du ministère chargé de l'énergie et comportent les éléments suivants :
 - une demande d'aide du bénéficiaire ;
- une présentation du bénéficiaire avec les informations d'identification;
- une présentation de l'action ou le projet, les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- le lieu, la durée, le calendrier et les modalités d'exécution de l'action ou du projet;
- un estimatif détaillé du coût de l'action ou le projet ainsi que la nature et le montant de l'aide sollicitée.
- Art. 12. A l'issue de ces appels à manifestation d'intérêt, les propositions d'actions ou de projets font l'objet d'une évaluation sur la base des critères d'éligibilité préfixés.

Cette évaluation aboutit à l'établissement d'une liste des actions et projets éligibles aux aides du Fonds prévues en dépenses de la Ligne 1 « énergies renouvelables » de l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

La liste des actions et projets retenus est approuvée par le ministre chargé de l'énergie, après avis du ministère des finances.

Art. 13. — Les bénéficiaires des actions et projets retenus sont notifiés à l'effet de procéder à la signature de convention d'aide financière entre le ministère de l'énergie et le bénéficiaire, pour la mise en œuvre du financement par le Fonds de leurs actions et/ou projets.

Ces conventions précisent, notamment, les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et/ou projets bénéficiant des avantages.

Art. 14. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des aides accordées sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie qui peuvent demander aux bénéficiaires des aides, tous les documents et les pièces de comptabilité nécessaires.

Les avantages accordés ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

CHAPITRE 2

En matière de maîtrise de l'énergie

- Art.15. Sur proposition de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), le ministre chargé de l'énergie fixe, par décision :
- les priorités de mise en œuvre des actions et projets bénéficiant des avantages du Fonds ;
- les conditions et les critères d'octroi des avantages du Fonds;
- les types d'avantages ainsi que leur niveau d'intervention en pourcentage et en plafond après avis du ministère des finances.

- Art. 16. Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des avantages accordées sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie. A ce titre, il peut être demandé aux bénéficiaires des avantages du Fonds, tous les documents et les pièces comptables nécessaires.
- Art. 17. Les modalités de mise en œuvre et d'exécution des actions et projets bénéficiant des avantages du Fonds relatifs aux dépenses de la Ligne 2 « Maîtrise de l'énergie » de l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ainsi que les responsabilités des bénéficiaires, sont définies dans le cadre d'une convention conclue entre le bénéficiaire des avantages du Fonds et le ministère chargé de l'énergie ou l'organisme habilité à agir pour son compte ou mandaté par le ministre chargé de l'énergie.
- Le versement des aides financières au profit des bénéficiaires, s'effectue sur présentation de décisions d'attribution signées par l'ordonnateur du Fonds.
- Art. 18. Les demandes d'accès aux avantages du Fonds, accompagnées d'un dossier dûment renseigné, sont adressées au ministère chargé de l'énergie.
- Un formulaire précisant la consistance et les caractéristiques des pièces à fournir, est mis à la disposition des demandeurs par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).
- Art. 19. Les actions de coordination des projets cités aux points 2.1.2, 2.2, 2.3 et 2.4 énumérées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » sont mises à la charge de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) et font l'objet d'une convention entre le ministère chargé de l'énergie et l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Cette convention détermine les charges et les obligations de chacun des signataires, et précise, notamment le niveau de rémunération des prestations de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Les prestations de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), sont rémunérées au prix coûtant.

Art. 20. — Les actions relatives aux points 2.1.1 énumérées dans l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », mises à la charge de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), fait l'objet, annuellement, d'une convention entre celle-ci et le ministère de l'énergie.

- Art. 21. Les avantages accordés sont soumis au contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.
- Art. 22. Les actions et projets à financer par le Fonds, sont fixés dans un programme d'action établi par le ministère de l'énergie, dans lequel sont précisés les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Dans le cadre du suivi de ce Fonds, il est transmis au ministère des finances :

- 1- une situation trimestrielle des engagements et des paiements sur les crédits alloués, par exercice, sur support papier et électronique, selon la nomenclature du Fonds, tel que fixé par l'arrêté interministériel du Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » et déclinée, également, selon la nomenclature détaillée, conformément aux décisions du ministre de l'énergie, en précisant :
 - la nature de l'action et le nombre des bénéficiaires ;
 - le montant engagé par catégorie d'action ;
 - le montant décaissé par catégorie d'action ;
 - le solde dégagé de l'action.
- 2- Un état annuel des recettes réalisées, prévues au titre de ce Fonds.
- Art. 23. Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 22 ci-dessus.
- Art. 24. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016, précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », sont abrogées.
- Art. 25. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1441 correspondant au 25 février 2020.

Le ministre des finances Le ministre de l'énergie

Abderrahmane RAOUYA Mohamed ARKAB

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 23 novembre 2019 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13- 328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes :

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Journada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1419 correspondant au 10 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des beurres et aux modalités de leur mise à la consommation :

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés, à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 23 novembre 2019.

Saïd DJELLAB.

METHODE DE DETERMINATION DE LA TENEUR EN MATIERE SECHE NON GRASSE DANS LE BEURRE

1. DOMAINE D'APPLICATION:

La présente méthode décrit la technique de référence pour la détermination de la teneur en matière sèche non grasse dans le beurre.

2. DEFINITION:

Au sens de la présente méthode, il est entendu par la teneur en matière sèche non grasse : la fraction massique de substances déterminée selon le mode opératoire spécifié dans la présente méthode.

3. PRINCIPE:

- évaporation de l'eau d'une masse connue de beurre ;
- extraction de la matière grasse du beurre à l'aide d'éther de pétrole ; et
 - détermination de la masse des substances restantes.

NOTE: La présente méthode nécessite l'emploi des solvants volatils inflammables, par conséquent, des précautions relatives aux risques, doivent être prises lors de l'utilisation de ces solvants.

4. REACTIFS:

Utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue. Les réactifs ne doivent pas laisser plus de 1 mg de résidu lorsque l'essai est réalisé selon les différentes étapes de la présente méthode.

4.1 Ether de pétrole, ayant un point d'ébullition compris entre 30 °C et 60 °C ou, en alternative, **pentane** $[CH_3(CH_2)_3CH_3]$ ayant un point d'ébullition de 36 °C.

5. APPAREILLAGE:

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit :

- **5.1 Balance analytique** permettant de peser à 1 mg près et ayant une précision d'indication de 0,1 mg.
- **5.2 Etuve de dessiccation** ventilée, thermostatée, pouvant maintenir une température de 102 °C ± 2 °C dans le volume utile de l'étuve.
- **5.3 Dessiccateur** garni d'un agent déshydratant approprié, par exemple le gel de silice fraîchement séché avec indicateur hygrométrique.
- **5.4 Capsules** en porcelaine émaillée, ou en métal résistant à la corrosion dans les conditions de l'essai, d'une hauteur comprise entre 20 mm et 40 mm et d'un diamètre compris entre 50 mm et 70 mm.
- **5.5** Creuset à filtration en verre fritté dont le diamètre de pores est compris entre 16 μ m et 40 μ m, avec fiole à aspiration.
 - 5.6 Bain d'eau bouillante.
 - 5.7 Agitateur droit en verre.

6. ECHANTILLONNAGE:

L'échantillon doit être réellement représentatif non endommagé ou modifié lors du transport ou du stockage.

L'échantillon doit être reçu dans un récipient étanche à l'air, fermé par un couvercle pour éviter toute perte d'eau. Le récipient doit avoir une contenance permettant à l'échantillon de le remplir entre la moitié et les deux tiers de sa capacité total.

L'échantillon pour essai doit être conservé dans un récipient étanche à l'air à une température comprise entre 2 °C et 14 °C.

7. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI :

7.1 Chauffer l'échantillon pour essai contenu dans le récipient fermé, étanche à l'air, jusqu'à une température ne dépassant pas 35 °C.

Pour la séparation des graisses, chauffer l'échantillon pour essai contenu dans le récipient fermé, étanche à l'air, jusqu'à une température d'homogénéisation comprise entre 24 °C et 30 °C.

Mélanger l'échantillon pour essai contenu dans le récipient fermé jusqu'à obtention d'une masse homogène (soit à l'aide d'un agitateur mécanique, soit manuellement), sans aucune rupture de l'émulsion. Toute précaution doit être prise pour éviter une perte d'eau.

7.2 Avant la pesée, ouvrir le récipient et agiter l'échantillon pour essai à l'aide d'un instrument approprié, par exemple une cuillère ou une spatule, pendant un temps n'excédant pas 10 secondes.

8. MODE OPERATOIRE:

- 8.1 Préparation de la capsule, de l'agitateur et du creuset à filtration :
- **8.1.1** Sécher la capsule (5.4) pendant l h dans l'étuve de dessiccation (5.2) réglée à 102 °C, en plaçant l'agitateur (5.7) et le creuset à filtration (5.5) à l'intérieur de la capsule.
- **8.1.2** Refroidir la capsule avec l'agitateur et le creuset à filtration dans le dessiccateur (5.3) à la température de la salle des balances. A l'aide de la balance analytique (5.1), peser la capsule avec l'agitateur et le creuset à filtration à 1 mg près. (m_0)

NOTE: En général, 45 min. suffisent pour que la capsule atteigne la température de la salle des balances.

- **8.1.3** Retirer le creuset à filtration. Peser la capsule avec l'agitateur à 1 mg près. (m_1)
- Si plus d'une prise d'essai est utilisée, il convient de procéder toujours avec la même combinaison (capsule, agitateur et creuset à filtration).

8.2 Préparation de la prise d'essai :

- **8.2.1** Peser la capsule après avoir introduit 5g de l'échantillon pour essai (7.2) pesés à 1 mg près. (m_2)
- **8.2.2** Chauffer la capsule avec la prise d'essai et l'agitateur pendant, au moins, 15 h dans l'étuve de dessiccation (5.2) réglée à 102 °C.

En alternative, il est possible de chauffer la capsule avec la prise d'essai dans un bain d'eau (5.6) pendant environ 30 min, en prenant garde que la majeure partie du fond de la capsule soit exposée à la vapeur du bain d'eau bouillante. Agiter fréquemment la prise d'essai pendant le chauffage à l'aide de l'agitateur en verre. Par la suite, placer la capsule et la prise d'essai pendant 30 min. dans l'étuve de dessiccation (5.2) réglée à 102 °C.

8.2.3 Refroidir la capsule et la prise d'essai à la température ambiante.

8.3 Détermination:

- **8.3.1** Ajouter 15 ml d'éther de pétrole (4.1) à la prise d'essai dans la capsule à une température d'environ 25 °C. Détacher le plus possible du résidu adhérant à la paroi ou au fond de la capsule en utilisant l'agitateur en verre. Transférer le solvant dans le creuset à filtration et le verser dans la fiole à aspiration.
- **8.3.2** Effectuer quatre (4) fois le mode opératoire décrit en (8.3.1). Si aucune trace de matière grasse n'apparaît sur la capsule, transférer quantitativement lors de la quatrième opération autant de résidu que possible dans le creuset à filtration. Si des traces de matière grasse subsistent, répéter l'opération décrite en (8.3.1) jusqu'à élimination complète de toute trace de matière grasse.
- **8.3.3** Laver le résidu dans le creuset avec 25ml d'éther de pétrole, tiédi à environ 25 °C.
- **8.3.4** Sécher la capsule vide, l'agitateur en verre et le creuset à filtration pendant 30 min dans l'étuve de dessiccation (5.2) réglée à 102 °C.
- **8.3.5** Refroidir la capsule, l'agitateur en verre et le creuset à filtration dans le dessiccateur jusqu'à la température ambiante. Peser, à 1 mg près, la capsule avec l'agitateur en verre et le creuset à filtration. (m_3)

Répéter l'opération de séchage décrite en (8.3.4) et les opérations de refroidissement et de pesée mentionnées ci-dessus, jusqu'à ce que la différence en masse entre deux pesées consécutives de la capsule avec l'agitateur et le creuset à filtration n'excède pas 1 mg ou jusqu'à ce que la masse augmente. Dans ce dernier cas, retenir pour les calculs, la masse la plus faible enregistrée.

9. CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS:

La teneur en matière sèche non grasse du beurre est exprimée sous forme de pourcentage en masse.

Calculer la teneur en matière sèche non grasse, W_{nf} , à l'aide de l'équation suivante :

$$W_{\text{nf}} = \frac{m_3 - m_0}{m_2 - m_1} \times 100 \%$$

Où:

 $W_{\rm nf}$ est la teneur en matière sèche non grasse de l'échantillon, exprimée sous forme de pourcentage en masse ;

 m_0 : est la masse de la capsule vide avec l'agitateur et le creuset à filtration;

 m_1 : est la masse de la capsule vide et de l'agitateur ;

 m_2 : est la masse de la prise d'essai, de la capsule et de l'agitateur avant séchage;

 m_3 : est la masse de la capsule contenant le résidu, de l'agitateur et du creuset à filtration après séchage.

 m_0 , m_1 , m_2 et m_3 sont exprimés en grammes.

Exprimer les résultats de l'essai à deux décimales près.

10. Fidélité

10.1 REPETABILITE:

La différence absolue, entre deux résultats d'essai individuels indépendants, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans le même laboratoire par le même opérateur utilisant le même appareillage dans un court intervalle de temps, n'excédera 0,15% (en masse) que dans 5% des cas, au plus.

10.2 REPRODUCTIBILITE:

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans des laboratoires différents par des opérateurs différents utilisant des appareillages différents, n'excédera 0,25% (en masse) que dans 5% des cas, au plus.